



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**aménagements de loisirs liés au pôle aventure du parc  
des lacs de Pierre Percée à Badonviller (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat des Lacs de Pierre Percée », reçu le 20 juin 2022, relatif au projet d'aménagements de loisirs liés au pôle aventure du parc des lacs de Pierre Percée à Badonviller (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 juin 2022 ;

VU le rapport d'expertise de l'ONF en date du 13 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : 44 d) « Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste à créer 5 parcours aériens (passerelles, tyrolienne, plateformes) et une tour multi-activités d'une hauteur de 16 à 18 m et d'une emprise au sol entre 20 et 25 m<sup>2</sup> ;
- qui constitue un agrandissement sur 0,9 ha du pôle aventure existant occupant déjà 3 ha ;
- qui générera une fréquentation humaine d'environ 40 personnes en instantané jour, en plus de la capacité d'accueil habituelle (160 personnes en instantané) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- aux abords du lac de Pierre Percée, à Badonviller (54), ZNIEFF de type 1 ;
- dans la ZNIEFF de type 2 « Vosges moyenne » ;
- à 4 km du site Natura 2000 – ZPS « Massif Vosgien » ;
- en forêt domaniale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts du projet sur la biodiversité, pour lesquels, le pétitionnaire s'engage à ne procéder à aucune coupe d'arbre, à conserver les arbres morts et creux sur le site, et à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- les impacts du projet sur la ressource en eau, pour lesquels le pétitionnaire doit respecter l'interdiction de tout rejet d'eaux usées en milieu naturel sans traitement préalable ; les eaux usées issues du projet doivent être traitées (soit dans le cadre d'un assainissement collectif ou soit par le biais d'un assainissement non collectif "ANC"). La proposition du mode de traitement doit être conforme avec le plan de zonage assainissement (si ce dernier a été approuvé) ;
- les impacts du projet sur le paysage pour lesquels le pétitionnaire s'engage à réaliser l'ensemble du projet avec des matériaux naturels et dans des tons neutres ; la tour sera sous la canopée et non visible de n'importe quel point de vue alentour ;
- les impacts induits de la fréquentation humaine sur les milieux naturels, la faune et la flore, qui s'avèrent négligeables au vu de la taille du massif forestier et de la fréquentation du parc aventure déjà existante ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la Loi sur l'eau et la biodiversité, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagements de loisirs liés au pôle aventure du parc des lacs de Pierre Percée à Badonviller (54), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat des Lacs de Pierre Percée », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 juillet 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>